



**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE COMMUNICATION  
DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE DES ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018**

**Le Président de l'Université des Antilles**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiée ;
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret d'application n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la répartition des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu** la circulaire 2018-0970 du 29 août 2018 du MESRI portant sur l'organisation des Elections Professionnelles du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;
- Vu** la décision MEN MESRI/C1-2 du 17 juillet 2018 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2018 ;
- Vu** les notes DGRH/MEP/GC n° 43/2017, DGRH/A1-2 n°180 du 13 novembre 2017 et DGRH/ A1-2 n°211 du 22 décembre 2017 relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- Vu** la note DGRH/A1-2 n°0209 du 17 octobre 2018 sur la communication des organisations syndicales par voie de messagerie électronique dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles.
- Vu** l'avis du Comité Technique de l'université des Antilles en date du 14 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour les scrutins ci-après désignés et se déroulant le 6 décembre 2018, la campagne électorale est ouverte du 5 novembre 2018 à 8h00 au 5 décembre 2018 à minuit. Au cours de cette période, la présente décision se substitue à toutes les autres décisions relatives à la communication des organisations syndicales.

En dehors de cette période, l'exercice du droit syndical, notamment le droit d'information et de communication syndical s'exerce dans le respect des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les élections concernées sont les suivantes :

- Comité Technique d'Établissement (CTE)
- Commission Paritaire d'Établissement (CPE)
- Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP ANT)

## Article 2 :

Seules les organisations syndicales ayant déposé une liste valablement acceptée et désignée par arrêté du Président de l'Université pourront procéder à communication, par voie de publipostage, d'affichage, de distribution et de réunion, pour les scrutins désignés à l'article 1.

## Article 3 :

Au cours de la période fixée à l'article 1, les organisations syndicales peuvent procéder à l'envoi de cinq (5) messages au titre du scrutin CTE, cinq (5) au titre du scrutin CPE et cinq (5) au titre du scrutin CCP ANT.

Les messages seront transmis selon le calendrier suivant :

CTE	CPE	CCP ANT
5 novembre	6 novembre	7 novembre
8 novembre	9 novembre	13 novembre
15 novembre	16 novembre	19 novembre
20 novembre	21 novembre	22 novembre
23 novembre	27 novembre	29 novembre

Compte tenu des contraintes techniques, le corps du courriel sera en texte simple sans caractère gras, sans graphisme, ni logo ou image. Il comprendra un lien renvoyant vers le site internet de l'organisation syndicale déposant la liste et une pièce jointe en PDF.

Le poids de l'ensemble, pièce jointe et lien compris, ne devra pas excéder 100 kilo octets.

Les organisations syndicales s'engagent à n'adresser les messages qu'aux listes de diffusion des scrutins concernés par le message.

## Article 4 :

Les organisations syndicales peuvent procéder à la distribution de documents dans les locaux du service ou à ses abords et durant le temps du service.

La distribution est assurée par des agents en dehors de leur temps de service.

Par exception, les agents candidats à au moins une liste bénéficient d'une demi-journée d'autorisation d'absence maximum, par semaine de campagne, pour procéder à cette distribution. Et ce quel que soit le nombre de scrutins auquel l'agent est candidat.

Dans tous les cas, la distribution des documents ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement des services.

### **Article 5 :**

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage de documents syndicaux dans les locaux de l'administration ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les organisations syndicales sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition, et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'administration l'installation de panneaux supplémentaires.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque organisation ne peut procéder à l'affichage que d'un seul document.

### **Article 6 :**

Les organisations syndicales peuvent procéder à la réservation de salle dans les locaux de l'administration.

Les demandes sont formulées auprès des responsables administratifs et financiers de chaque pôle universitaire, par les délégués de liste ou leurs suppléants nommément désignés, 7 jours avant la tenue de la réunion.

L'administration répond en 48h sur cette disponibilité compte tenu des contraintes de service.

Par dérogation à l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, pendant la période de campagne électorale, chacun des membres du personnel électeur peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder deux heures par agent, délai de route non compris.

### **Article 7 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 23 octobre 2018

**Le Président,**

**Pr Eustase JANKY**

